

Les Règles du Blason

Autor(en): **Schweizer, Alfred**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero**

Band (Jahr): **4 (1890)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-789595>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

rappellent, quant au cimier, son contre-scel; l'Armorial de Pusikan semble avoir inspiré les armoiries des Fribourg et des Hochberg, celles dont nous reproduisons le dessin au trait; un sceau de 1593 a servi de motif pour l'écusson fleurdelysé des Orléans-Longueville; les traités et publications héraldiques allemandes ont été consultés avec fruit, afin que les dessins des armes de la maison de Prusse soient correctement exécutés; le blason impérial, établi par Napoléon I^{er}, a fourni les armes si riches de Berthier; Neuchâtel devenu canton suisse dès 1815 est désigné d'abord par les armes fédérales, ensuite et dès 1848 par celles de la République, dessinées dans le genre de celles dont le regretté père Grisel avait fait une de ses spécialités; enfin les armes des quatre anciennes bourgeoisies complètent cet ensemble d'une façon heureuse. Nous ne parlerons pas ici des côtés spéciaux du calendrier, inhérents à sa confection; nous nous bornerons à féliciter la maison Attinger frères de son initiative et de la façon en laquelle elle a résumé quelques pages de notre histoire, soit pour les populariser, soit pour attacher toujours davantage les Neuchâtelois à leur sol natal. Ce calendrier doit trouver sa place dans tous les foyers, et sera, nous le souhaitons, le bienvenu chez tous nos concitoyens.

Neuchâtel 1890.

ANDRÉ HUBERT.

Les Règles du Blason

Les armoiries du célèbre Mirabeau sont reproduites dans la belle publication : *L'an 1789*, par *Hyppolite Gautier*; nous les donnons ci-dessous, parce qu'elles présentent un blason peu fréquent, dont les trai-

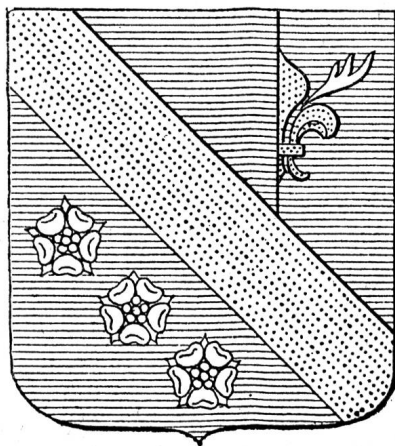


Fig. 443. — Armes de Mirabeau.

tés ne font aucune mention; ces armoiries se blasonnent: d'azur à la bande d'or, demi-fleur-de-lys du même défailante à dextre, florencée d'argent et trois roses aussi d'argent, en orle. — Nous devons la communication de ce blason original à M. Ch^s Delagrave, éditeur, à Paris, rue Soufflot 15, et nous le remercions de son obligeance.

ALFRED SCHWEIZER.

Jurisprudence héraldique.

PROCÉDURE EN MATIÈRE D'APPOSITION DE SCEAUX

A Monsieur Diacon, Maître-Ecrivain

à la Chancellerie à Neuchâtel, etc., etc.

MONSIEUR!

Après vous avoir assuré de mes respects, ces lignes sont pour vous prier de me dire en Réponse: Si un acte perpétuel qui est fait à Cause de noce et qui constitue un fond pour Chapelet et dont l'acte a été reçu rièrè la Chatelanie de Thielle, si le Sceau de la dite doit y Etre apendù, et si en outre celui du Lieu ou le fond est gisant y doit y être aussi apendù — qui serait rièrè le Locle et par conséquence celui de Vallangin. Lorsque vous m'aurez dit ce que vous en savez l'acte vous sera adressé avec le montant de ce que chaque sceau doit; je sais que rièrè Vallangin c'est 4 bz. Si les deux dits sceaux sont nécessaire au d. acte il vaut mieux les aposer que d'exposer le d. acte à l'invalidité. Vous aurez aussi cèle d'avoir la bonté de me retourner tous les Papiers, etc.

Votre très humble et obéis^t

CHARLES FRÉD. JEANNOT
justicier.

Brenets, le 19^e août 1795.

Au pied de cette lettre le Chancelier Boyve donnait ses directions:

Il suffit d'appendre le sceau des Contracts de la Jurisdiction domiciliaire où les époux ont célébré le contract; L'on ne fait point d'attention à la Jurisdiction où se trouve situé le fond donné en Chapelet; sans cela il faudroit tout autant de sceaux qu'il y auroit de fonds de différentes Juridictions, compris dans la masse des biens des Epoux.

Neuchâtel, le 9 septembre 1795.

BOYVE, chancelier.

(Pièce déposée aux Archives de l'Etat.)